

berg de 1442. passé entre l'Empereur, au nom de l'Empire, & le Duc de Lorraine.

Ce n'est pas assez s'expliquer de dire qu'elle est une supériorité. Cette qualité convient aux Etats d'Allemagne appartenans à des Princes Régaliens de l'Empire, & cependant dans sa dépendance. *La supériorité territoriale* est le terme qui marque les Doits Régaliens, & non la Souveraineté qui réside *penes imperium quoad proprietatem, & penes Caput Imperii, seu Imperatorem, quoad exercitium*. La Lorraine par ce Traité est déclarée *Status liber. Et non incorporabilis manebit semper*, est-il ajouté.

Le terme *liber* emporte la Souveraineté. De celui *non incorporabilis* il résulte qu'elle fut reconnu ne pas faire partie du Corps Germanique.

Les charges auxquelles le Duc de Lorraine consent par ce Traité sont étrangères à la matière de cette Cause. Elles se réfèrent à la clause qui regarde la Protection. Cette clause confirme la pleine liberté de la Lorraine. Elle eût été inutile, si la Lorraine eût fait partie du Corps Germanique : La Protection est exclusive d'identité de Gouvernement. Les Suisses sont dans le même cas. Ils ont la protection de l'Empire & toutefois en sont indépendans.

Cela posé, le Traité de Westphalie contient sept classes de dispositions. 1°. Les Amnisties ou Restitutions. 2°. La Religion. 3°. Les Tribunaux de l'Empire. 5°. Le Commerce. 6°. Le Droit des Etats & Princes de l'Empire aux Diettes. 7°. La Jurisdiction Ecclésiastique.

Deux dispositions seulement sont applicables à la Lorraine. La restitution des biens aux Particuliers, & le rétablissement du Commerce par droit de Protection. Les cinq autres classes ne regardent pas le Duché de Lorraine pris dans sa précision. Cela est prouvé par l'esprit & par la lettre du Traité.

D'abord par l'esprit. Les Parties ont voulu remédier aux malheurs que l'Hérésie avoit causés. Or, nous en avons toujours été exemts : Et l'Epée du Duc Antoine plus heureuse que celle de Charles-Quint, nous a garantis des maux & des désordres qui ravageoient l'Allemagne. Elle seule a suffi pour repousser de nos frontières, les sectaires qui venoient à main armée introduire dans cet Etat leurs violences.

Par la lettre. L'article cinquième convenu à Osna-bruk, qui est le siège de la matière, ne regarde que

CEUX